

<b>DIRECTIVES GENERALES CONCERNANT L'UTILISATION PAR DES TIERS DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES<sup>1</sup></b>
--

Le comité de direction de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après l'Association),

vu l'art. 17 des statuts de l'Association et l'art. 2 al. 1 i.f. du règlement d'organisation,

dans le but principal de faciliter l'organisation d'activités extrascolaires selon les besoins des sociétés et des communes de l'Association,

édicte les directives suivantes :

## **I. Dispositions générales**

### **Art. 1** Principes et champ d'application

<sup>1</sup> Les présentes directives s'appliquent aux infrastructures scolaires de l'Association dans le cadre de leur utilisation par des tiers en dehors de l'horaire ordinaire d'enseignement.

<sup>2</sup> Les infrastructures scolaires visées sont :

- a) salles de sport et infrastructures sportives ;
- b) aulas ;
- c) restaurants scolaires et leurs cuisines ;
- d) salles de classe et salles spéciales.

<sup>3</sup> Certaines de ces infrastructures peuvent faire l'objet de directives spécifiques et de conditions d'utilisation. Ces dernières sont adoptées par le bureau de comité de direction de l'Association.

### **Art. 2** Critères d'utilisation

<sup>1</sup> L'utilisation des infrastructures sera appropriée. En aucun cas, elles ne peuvent servir à de la propagande politique, à du prosélytisme ou à des activités purement commerciales.

<sup>2</sup> L'interdiction de fumer concerne toutes les infrastructures. Au surplus, le règlement scolaire de l'Association s'applique à tous les utilisateurs.

### **Art. 3** Utilisation payante

<sup>1</sup> Toute utilisation des infrastructures est payante. La taxe d'utilisation est arrêtée selon les tarifs annexés. Dans des cas particuliers, il peut être renoncé totalement ou partiellement à sa perception.

<sup>2</sup> Les infrastructures sont mises à disposition d'associations sportives ou menant des activités culturelles, à but non lucratif. Elles peuvent aussi être louées à des privés ; dans ce cas, les buts poursuivis seront clairement indiqués.

<sup>3</sup> La législation sur le sport est réservée s'agissant des infrastructures sportives.

---

<sup>1</sup> Le terme masculin s'applique indistinctement aux personnes de sexe féminin et masculin.

Création : GT 09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 1 / 3
--------------------------	--------------------------------	------------------	------------

**Art. 4** Utilisation gratuite

<sup>1</sup> Les infrastructures peuvent être mises à disposition, sans taxe de location, des élèves ou des enseignants de l'école concernée pour des activités sportives ou culturelles.

<sup>2</sup> La gratuité est octroyée aux communes de l'Association dans le cadre de leurs activités communales.

**II. Procédure de réservation et d'attribution<sup>2</sup>**

**Art. 5** Principe

Toute utilisation des infrastructures fait l'objet d'une réservation et/ou d'un contrat.

**Art. 6** Mode de réservation

<sup>1</sup> Le requérant téléchargera sur la page web de l'école visée le formulaire de réservation et toutes les directives de l'infrastructure à réserver.

<sup>2</sup> Il le remplira dûment et l'enverra par courrier en deux exemplaires à l'adresse indiquée. Si nécessaire, il y joindra le formulaire d'autorisation préfectorale préalablement rempli.

<sup>3</sup> Pour toute utilisation, le requérant désignera obligatoirement un responsable.

**Art. 7** Délai de réservation

<sup>1</sup> Pour une utilisation durant toute l'année scolaire, la demande de réservation sera déposée au plus tard le 15 mai<sup>3</sup> précédant l'année scolaire visée.

<sup>2</sup> Pour toute autre utilisation, la demande de réservation sera déposée en principe au moins un mois avant la date souhaitée ; si une autorisation préfectorale est nécessaire, elle le sera obligatoirement 90 jours avant.

**Art. 8** Ordre de réservation

<sup>1</sup> Les réservations se font en principe dans l'ordre de priorité suivant :

- a) l'école concernée ;
- b) les communes de la région de l'école concernée ;
- c) les autres communes de l'Association ;
- d) les autres organisations et personnes privées.

<sup>2</sup> La mise à disposition des infrastructures de l'Ecole du CO de Pérolles à la Ville de Fribourg fait l'objet d'une convention.

**Art. 9** Délai et modalités d'attribution

<sup>1</sup> Pour une utilisation durant toute l'année scolaire, l'attribution sera effectuée par l'administrateur, au plus tard le 30 juin précédant l'année scolaire visée, après l'aval de la direction de l'école concernée.

<sup>2</sup> Pour toute autre utilisation, l'attribution se fera par la direction de l'école concernée dans les meilleurs délais, mais au plus tard deux semaines avant la date souhaitée.

<sup>2</sup> Cf. annexe – processus – procédure de réservation.

<sup>3</sup> Si cette date tombe sur un jour férié, le jour ouvrable suivant.

Création : GT 09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 2 / 3
--------------------------	--------------------------------	------------------	------------

### III. Contrat de location

#### Art. 10 Forme

En cas d'attribution, l'entité compétente signera et renverra le formulaire de réservation. Dans ce cas, celui-ci vaut contrat écrit intégrant les directives et conditions d'utilisation.

#### Art. 11 Perception de la taxe d'utilisation

<sup>1</sup> Les utilisations durant toute l'année scolaire seront facturées semestriellement en novembre et mai, les autres au terme de l'échéance contractuelle.

<sup>2</sup> Les factures sont payables à 30 jours. En cas de retard de paiement de plus de deux mois, le contrat sera résilié immédiatement. Une nouvelle demande selon les articles 5 et suivants est possible dès paiement des arriérés.

#### Art. 12 Résiliation

<sup>1</sup> Dans le cadre d'une utilisation ponctuelle, l'entier de la taxe pourra être dû en cas de résiliation une semaine avant la manifestation.

<sup>2</sup> Pour toute autre utilisation, les dommages et intérêts sont réservés lors d'une résiliation en temps inopportun.

### IV. Dispositions d'exécution

#### Art. 13 Inobservation des directives

L'inobservation des directives entraîne la suspension immédiate de la mise à disposition des infrastructures. Les dommages-intérêts demeurent réservés.

#### Art. 14 Entrée en vigueur

Adoptées par le comité de direction de l'Association le 10 avril 2014 ces directives entrent en vigueur dès l'année scolaire 2014-2015. Elles annulent et remplacent les réglementations précédentes.

Création : GT 09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 3 / 3
--------------------------	--------------------------------	------------------	------------

<b>Directives spécifiques : utilisation par des tiers des infrastructures sportives <sup>1</sup></b>
--

Le comité de direction de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après, le comité de direction),  
vu l'art. 1 al. 3 des directives générales concernant l'utilisation des infrastructures,  
vu la législation sur le sport,  
afin de compléter lesdites directives,

édicte les directives spécifiques suivantes :

**Art. 1**            Champ d'application

<sup>1</sup> Ces directives spécifiques s'appliquent aux locataires et utilisateurs des infrastructures sportives du :

- a) CO du Gibloux ;
- b) CO de Marly (terrain de foot, uniquement);
- c) CO de Pérolles ;
- d) CO de Sarine Ouest.

<sup>2</sup> Celles-ci peuvent faire l'objet de conditions d'utilisation dans le contrat.

<sup>3</sup> L'utilisation de la salle de sport du CO de Pérolles par la Ville de Fribourg fait l'objet d'une convention.

**Art. 2**            Horaires

<sup>1</sup> Sous réserve des besoins scolaires et d'entretien, l'utilisation extrascolaire des salles de sport est en principe admise :

- a) lors des entraînements, de 17h00 à 21h30 la semaine ; de 8h00 à 21h30 le week-end et les jours fériés ;
- b) lors des manifestations, de 17h00 à 23h00 la semaine ; de 8h00 à 23h00 le week-end et les jours fériés.

<sup>2</sup> Des dérogations peuvent être octroyées par la direction de l'école concernée.

**Art. 3**            Accès aux salles de sport

Le public n'est admis aux manifestations que sur les gradins ou les places prévues à cet effet. Il ne peut accéder aux salles de sport que si cela n'occasionne aucun désagrément et dommage.

**Art. 4**            Utilisation du matériel gymnique et de sonorisation

Les utilisateurs et locataires sont seuls responsables de la sécurité et des précautions d'usage lors de la manipulation du matériel gymnique.

---

<sup>1</sup> Le terme masculin s'applique indistinctement aux personnes de sexe féminin et masculin.

Création : GT                    09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 1 / 2
---	--------------------------------	------------------	------------

**Art. 5** Chaussures

Les utilisateurs ne pourront entrer dans la salle de sport sans être munis de chaussures propres et spécifiques à la pratique du sport en salle.

**Art. 6** Accès aux vestiaires et sanitaires

Sur demande, les utilisateurs ont accès aux vestiaires et aux sanitaires.

**Art. 7** Boissons et nourriture

Aucune nourriture n'est admise en salle de sport ; seule l'eau y est autorisée.

**Art. 8** Utilisation des infrastructures sportives extérieures

<sup>1</sup> Sous réserve des besoins scolaires et d'entretien, l'utilisation des infrastructures sportives extérieures est limitée au sport de loisir, si cela ne cause aucun désagrément. Dans ce cas, leur utilisation est gratuite.

<sup>2</sup> Leur utilisation dans le cadre de sport de performance ou de manifestation fait l'objet de la procédure décrite aux articles 5 et suivants des directives générales.

**Art. 9** Mise à disposition des salles de sport aux moins de 20 ans

Seul un émolument pour les frais de conciergerie sera facturé aux organisations sportives à but non lucratif dont les membres ont moins de 20 ans.

**Art. 10** Respect de la législation spéciale

Le respect de la législation sur le sport et/ou sur les manifestations incombe à l'organisateur.

**Art. 11** Réclamation

<sup>1</sup> Le refus de mise à disposition des infrastructures sportives ou la facturation de celles-ci peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée et écrite par les organisations actives dans le sport de loisir.

<sup>2</sup> La réclamation sera adressée dans un délai de dix jours au comité de direction par l'intermédiaire de son secrétariat<sup>2</sup>.

**Art. 12** Entrée en vigueur

Adoptées par le comité de direction le 10 avril 2014, ces directives entrent en vigueur dès l'année scolaire 2014-2015. Elles annulent et remplacent les réglementations précédentes.

<sup>2</sup> Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français, Administrateur, p.a. Préfecture de la Sarine, CP 1622, 1701 Fribourg

Création : GT 09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 2 / 2
--------------------------	--------------------------------	------------------	------------

<b>Directives spécifiques : utilisation par des tiers des aulas<sup>1</sup></b>
---

Le comité de direction de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après, le comité de direction),  
vu l'art. 1 al. 3 des directives générales concernant l'utilisation des infrastructures,  
dans le but de compléter lesdites directives,

édicte les directives spécifiques suivantes :

**Art. 1**            Champ d'application

<sup>1</sup> Ces directives spécifiques s'appliquent en particulier aux locataires et utilisateurs de :

- a) l'Aula du CO du Gibloux ;
- b) l'Aula du CO de Marly ;
- c) l'Aula du CO de Pérolles ;
- d) l'Aula du CO de Sarine Ouest.

<sup>2</sup> Ceux-ci peuvent faire l'objet de conditions d'utilisation définies dans le contrat.

**Art. 2**            Horaires

<sup>1</sup> Sous réserve des besoins scolaires et d'entretien, l'utilisation des aulas pour des activités extrascolaires est admise :

- a) lors des répétitions, de 17h00 à 21h30 la semaine ; de 8h00 à 21h30 le week-end et les jours fériés ;
- b) lors des manifestations, de 17h00 à 23h00 la semaine; de 8h00 à 23h00 le week-end et les jours fériés.

<sup>2</sup> Des dérogations peuvent être octroyées par la direction de l'école concernée.

**Art. 3**            Accès aux loges et aux sanitaires

<sup>1</sup> L'accès aux loges est interdit au public.

<sup>2</sup> Sur demande, il sera donné accès à tout ou partie des installations verrouillées (armoires, sanitaires, etc.). Des consignes pourront être fixées.

**Art. 4**            Utilisation des installations techniques

<sup>1</sup> Seul le concierge responsable de site est habilité à mettre à disposition les installations techniques (beamer, projecteurs, sono, etc.).

<sup>2</sup> Les installations ne seront manipulées que par un responsable bénéficiant d'une formation adéquate ou agréé selon la liste déposée au secrétariat de l'école concernée. Les utilisateurs se conformeront seulement aux consignes données par ce responsable.

---

<sup>1</sup> Le terme masculin s'applique indistinctement aux personnes de sexe féminin et masculin.

Création : GT                    09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 1 / 2
---	--------------------------------	------------------	------------

**Art. 5** Disponibilité de la scène entre les manifestations

Lors de manifestations s'étendant sur plusieurs jours, il pourra être exigé que la scène, les coulisses et/ou les loges soient libérées (décors, accessoires, costumes, etc.).

**Art. 6** Utilisation des restaurants scolaires

Les restaurants scolaires ne font pas partie des aulas.

**Art. 7** Respect de la législation spéciale

Le respect de législation sur les établissements publics incombe à l'organisateur.

**Art. 8** Entrée en vigueur

Adoptées par le comité de direction le 10 avril 2014, ces directives spécifiques entrent en vigueur dès l'année scolaire 2014-2015. Elles annulent et remplacent les réglementations précédentes.

Création : GT	09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 2 / 2
------------------	---------	--------------------------------	------------------	------------

**Directives spécifiques : utilisation par des tiers des restaurants scolaires<sup>1</sup>**

Le comité de direction de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après, le comité de direction),

vu l'art. 1 al. 2 des directives générales concernant l'utilisation des infrastructures,  
dans le but de compléter lesdites directives,

édicte les directives spécifiques suivantes :

**Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> Ces directives spécifiques s'appliquent aux locataires et utilisateurs des restaurants scolaires :

- a) du CO du Gibloux ;
- b) du CO de Marly ;
- c) du CO de Sarine Ouest.

<sup>2</sup> Ceux-ci peuvent faire l'objet de conditions d'utilisation définies dans le contrat.

**Art. 2** Utilisation et occupation des restaurants scolaires

<sup>1</sup> La mise à disposition des restaurants scolaires se limite à l'espace du réfectoire.

<sup>2</sup> L'utilisation de la cuisine doit faire l'objet d'une demande auprès du concierge responsable de site et du gérant du restaurant. Sa restitution se fera d'entente avec ceux-ci.

<sup>3</sup> La mise à disposition de la cuisine implique la distribution de 50 couverts au moins.

**Art. 3** Horaires

<sup>1</sup> Sous réserve des besoins scolaires et d'entretien, l'utilisation de ces infrastructures pour des activités extrascolaires est admise de 17h00 à 23h00 en semaine et de 8h00 à 23h00 le week-end et les jours fériés.

<sup>2</sup> Des dérogations peuvent être octroyées par la direction de l'école.

**Art. 4** Nomination de responsables et respect des consignes

Avant, pendant et après l'utilisation de l'infrastructure, les utilisateurs restent soumis aux ordres et consignes du concierge responsable de site et/ou du gérant du restaurant.

**Art. 5** Respect de la législation spéciale

Le respect de la législation sur les établissements publics et les manifestations incombe à l'organisateur.

**Art. 6** Utilisation des aulas

Les aulas ne font pas partie des restaurants scolaires.

**Art. 7** Entrée en vigueur

Adoptées par le comité de direction le 10 avril 2014, ces directives spécifiques entrent en vigueur dès l'année scolaire 2014-2015 et remplacent les réglementations précédentes.

<sup>1</sup> Le terme masculin s'applique indistinctement aux personnes de sexe féminin et masculin.

Création : GT 09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 1 / 1
--------------------------	--------------------------------	------------------	------------

**Directives spécifiques : utilisation par des tiers des salles de classe et salles spéciales<sup>1</sup>**

Le comité de direction de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après, le comité de direction),  
vu l'art. 1 al. 3 des directives générales concernant l'utilisation des infrastructures,  
dans le but de compléter lesdites directives,

édicte les directives spécifiques suivantes :

**Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> Ces directives spécifiques s'appliquent aux utilisateurs et locataires des salles de classes et salles spéciales :

- a) du CO du Gibloux ;
- b) du CO de Marly ;
- c) du CO de Pérolles ;
- d) du CO de Sarine Ouest.

<sup>2</sup> Ceux-ci peuvent faire l'objet de conditions d'utilisation définies dans le contrat.

**Art. 2** Horaires

<sup>1</sup> Sous réserve des besoins scolaires et d'entretien, l'utilisation de ces infrastructures est admise de 17h00 à 21h30 la semaine et de 8h00 à 21h30 le week-end et les jours fériés.

<sup>2</sup> Des dérogations peuvent être octroyées par la direction de l'école.

**Art. 3** Utilisation d'installations techniques et spécifiques

<sup>1</sup> La direction de l'école est habilitée à mettre à disposition les installations techniques (beamer, projecteurs, sono, etc.).

<sup>2</sup> Sur demande, il sera donné accès à tout ou partie des installations verrouillées (armoires, sanitaires, etc.). Des consignes pourront être fixées.

**Art. 4** Ordre et propreté en salles

<sup>1</sup> Après utilisation, les salles seront remises dans leur état initial sous la responsabilité de la personne désignée dans le formulaire (nettoyage des tableaux, rangement du mobilier, etc.).

<sup>2</sup> La nourriture et la boisson n'y sont pas autorisées.

**Art. 5** Location des cuisines de l'économie familiale

<sup>1</sup> En raison de la configuration des locaux, seules les cuisines de l'économie familiale du CO de Pérolles peuvent être louées.

<sup>2</sup> Les conditions d'utilisation sont fixées par le responsable de branche de l'économie familiale d'entente avec le concierge responsable de site.

**Art. 6** Entrée en vigueur

Adoptées par le comité de direction le 10 avril 2014, ces directives spécifiques entrent en vigueur dès l'année scolaire 2014-2015. Elles annulent et remplacent les réglementations précédentes.

<sup>1</sup> Le terme masculin s'applique indistinctement aux personnes de sexe féminin et masculin.

Création : GT 09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 1 / 1
--------------------------	--------------------------------	------------------	------------

### Infrastructures sportives

Âge des usagers	Utilisation ponctuelle				Utilisation régulière	
	1h	½ jour	1 jour	2 jours	1 h	Forfait/an
plus de 20 ans	Fr. 40.-	Fr. 100.-	Fr.150.-	Fr. 200.-	Fr. 40.-	Fr. 1'300.-
moins de 20 ans	Fr. 10.-	Fr. 40.-	Fr. 60.-	Fr. 80.-	Fr. 10.-	Fr. 350.-

Le tarif comprend : l'utilisation et le nettoyage d'une salle de sport ou d'un terrain de l'Association ; sur demande, l'utilisation du matériel gymnique et des installations (vestiaire, WC).

L'utilisation ponctuelle s'entend de 1 à 6 fois consécutives, la régulière dès 7 fois.

On entend par « an » une année scolaire.

### Aulas

CO (nb places)	Société de la région		Société hors région	
	1er jour	jour suppl.	1er jour	jour suppl.
Gibloux (250)	Fr. 200.-	Fr. 100.-	Fr. 300.-	Fr. 150.-
Pérolles (213)	Fr. 400.-	Fr. 200.-	Fr. 600.-	Fr. 300.-
Marly (290) petite scène	Fr. 400.-	Fr. 200.-	Fr. 800.-	Fr. 400.-
	Fr. 500.-	Fr. 250.-	Fr.1'000.-	Fr. 500.-
Sarine Ouest (260)	Fr. 300.-	Fr. 150.-	Fr. 600.-	Fr. 300.-

Le tarif comprend : l'utilisation, et sur demande, l'utilisation des loges et/ou des sanitaires.

### Autres infrastructures

Type (nb places)	1h	½ jour	1 jour	Forfait an 1 heure	
Salle de classe	Fr. 20.-	Fr. 50.-	Fr. 80.-	Fr. 800.-	
Cuisines de l'EF Pérolles	-	Fr. 50.-	-	-	
Restaurant scolaire					
	Réfectoire CO de Marly (~200)	-	Fr. 120.-	Fr. 200.-	-
	Réfectoire CO Sarine ouest (~150)	-	Fr. 120.-	Fr. 200.-	-
	Réfectoire CO du Gibloux (~ 90)	-	Fr. 120.-	Fr. 200.-	-
+ Cuisines (supplément)	CO de Marly Fr. 500.- ; CO de Sarine Ouest ou du Gibloux : Fr. 400.-.				

Le tarif comprend : l'utilisation de l'infrastructure.

La cuisine du restaurant scolaire n'est disponible à la location que dès 50 couverts.

On entend par « an » une année scolaire.

### Sûretés et frais supplémentaires

a) Sûretés :

Lors d'une utilisation régulière : **Fr. 200.-** comprenant une clé (Fr. 100.- par clé supplémentaire) ;  
 lors d'une utilisation ponctuelle, montant fixé au cas par cas.

b) Supplément-s s'ajoutant au prix de base en cas de:

- surveillance, remise en état, nettoyage supplémentaire ou utilisation de la régie (cumul possible) : **Fr. 45.-/h**

N.B. Aucun dédommagement ne sera octroyé en cas de non utilisation aux plages horaires.

Création : GT 09.2013	Approbation : CD 10 avril 2014	Version : 1.0	Page 1 / 1
--------------------------	-----------------------------------	------------------	------------

# PROCEDURE DE RESERVATION

